

## **Circulaire DH/8 D n° 8779 du 17 mai 1984**

Relative aux modalités de calcul du supplément familial

Par lettre du 20 janvier 1984, vous me rappelez des correspondances précédentes relatives aux conséquences d'un arrêt du Conseil d'État précisant les modalités de calcul du supplément familial.

Cet arrêt a indiqué que le supplément familial doit être calculé en fonction du nombre total d'enfants de l'agent quand bien même l'un ou plusieurs de ceux-ci ne sont pas à sa charge, la somme obtenue étant ensuite répartie au prorata des enfants à charge.

Vous indiquez que cette jurisprudence qui contredit la pratique générale dans les établissements entraîne une nécessaire régularisation des cas individuels. Vous souhaitez savoir si cette régularisation doit être limitée par la déchéance quadriennale.

Je vous précise que les conséquences de cette jurisprudence s'imposent pour l'avenir. En revanche, en ce qui concerne la révision de situations celle-ci est effectuée dans les limites de la déchéance quadriennale.

Veillez agréer, M..., l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des hôpitaux,  
JEAN DE KERVASDOUE